

Décision du 1 FEV. 2019
**portant modification de la liste des médicaments de médication
officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique**

NOR :

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 5121-202 ;
Vu la décision du 12 mai 2014 modifiée portant inscription sur la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique,
Considérant les demandes de suppression de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments de médication officinale, du fait de leur arrêt de commercialisation ;

Décide :

Article 1er

A l'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, les médicaments suivants sont supprimés :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
DICLOFENAC URGO 1 %, gel en flacon pressurisé	Diclofénac sodique	100 ml	34009 491 338 7 1	TROUBLES RHUMATOLOGIQUES
HUMEX EXPECTORANT SANS SUCRE 100 mg, comprimé à sucer	Acétylcystéine	20 comprimés	34009 353 818 3 5	TROUBLES DE LA SPHERE ORL (Expectorant)

Article 2

A l'annexe II de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, le médicament suivant est supprimé :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP
PLENESIA NERVOSITE, comprimé enrobé	Passiflore / Eschscholtzia	Plaquette 60 comprimés	34009 378 031 7 5

Article 7

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 1 FEV. 2019

Dr Dominique MARTIN
D. MARTIN

Directeur général